

Semaine de Reconsécration.—Du 10 au 17 sept. 1941, désigné par proclamation une semaine à observer "en l'honneur de ceux qui, sur terre, sur mer et dans l'air, sont les défenseurs de notre pays, et en glorieuse mémoire de ces vaillants cœurs arrachés d'ici-bas dans l'accomplissement du plus précieux de tous les sacrifices pour notre commune liberté".

Jour d'actions de grâce.—Lundi, 13 octobre 1941, a été désigné par proclamation "jour d'actions de grâce au Dieu Tout-Puissant pour les abondantes moissons et tous les autres bienfaits dont il a gratifié le Canada".

Jour d'humbles prières et d'intercession.—Jeudi, 1er janvier 1942, a été désigné par proclamation "jour d'humbles prières et d'intercession au Dieu Tout-Puissant pour la cause dont le Royaume-Uni, le Canada et les autres Dominions du Commonwealth des nations britanniques, ainsi que les pouvoirs alliés et associés, se sont faits les champions, et pour tous ceux qui offrent leur vie pour notre cause et pour l'établissement d'une paix prochaine et durable reposant sur la justice et la bonne entente".

Jour national de prières.—Dimanche, 29 mars 1942, a été désigné par proclamation jour "de remerciements au Dieu Tout-Puissant pour les faveurs obtenues, et d'union dans d'humbles prières pour obtenir la force et la lumière nécessaires pour accomplir les tâches qui nous affrontent".

Semaine de l'Armée.—La semaine du lundi 29 juin 1942 au dimanche 5 juillet 1942, a été désignée par proclamation comme "Semaine de l'Armée" au cours de laquelle le peuple du Canada pouvait rendre honneur à l'armée canadienne.

Section 4.—Législation fédérale, 1940-42

Législation de la deuxième session du dix-neuvième Parlement, 7 nov. 1940 au 21 janvier 1942

NOTA.—Cette liste classifiée des lois fédérales est un résumé des Statuts. Naturellement, en résumant pareille matière il n'est pas toujours facile de donner toute la portée de la législation. Le lecteur intéressé à une loi quelconque est donc référé aux Statuts eux-mêmes. Ce résumé donne les références appropriées.

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et taxation.	
1 6 déc.	<i>Une loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, S.R.C. 1927 et amendements) abroge l'Annexe I de la loi et amendements originaux et décrète un nouvel Annexe augmentant les taux des taxes d'accise en temps de guerre sur les automobiles, les articles de toilette et cosmétiques, les appareils photographiques, les radios, les appareils d'éclairage à l'électricité et les appareils pour usage domestique. (Voir également ci-dessous, c. 27.)</i>
2 6 déc.	<i>La loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre restreint les importations au Canada d'une longue liste de marchandises considérées comme non essentielles et en même temps pourvoit aux moyens d'augmenter les exportations avec l'aide du Gouvernement. La loi pourvoit à une certaine assistance financière au Royaume-Uni en réduisant les tarifs sur des marchandises britanniques spécifiées.</i>
3 4 avril	<i>La loi des subsides n° 1, 1941, accorde un paiement intérimaire de \$37,725,207.65 à même le fonds du revenu consolidé pour dépenses du service public durant l'année fiscale terminée le 31 mars 1942, soit un sixième du montant des crédits principaux.</i>
4 4 avril	<i>La loi des subsides n° 2, 1941, accorde un paiement de \$78,744,584.32 à même le fonds du revenu consolidé pour dépenses du service public basées sur d'autres crédits supplémentaires pour l'année terminée le 31 mars 1941.</i>
10 4 avril	<i>La loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1940, pourvoit au paiement de \$135,000,000 à même le fonds du revenu consolidé, en plus des crédits ordinaires du Parlement et du crédit initial de \$700,000,000 prévu par la loi de 1940 sur les crédits de guerre (c. 10, 1940), pour couvrir les dépenses de l'année fiscale 1941.</i>
11 4 avril	<i>La loi de 1941 sur les crédits de guerre autorise l'affectation, à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme d'au plus \$1,300,000,000 pour dépenses faites durant l'année fiscale 1942 pour la sécurité, la défense et le bien-être du Canada; la conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada; favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires; et effectuer toutes les mesures jugées nécessaires par suite de l'existence d'un état de guerre. Elle autorise également, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, le prélèvement d'une somme d'au plus \$1,300,000,000 tel qu'il peut être requis pour les fins de la loi.</i>